



## PRÉFECTURE DU JURA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-DIR-Est-B39-034

**portant arrêté particulier**  
**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »**  
**sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-05 du 01/01/2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-031 du 7 novembre 2016 pris par Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit de M. Jean SCHLOSSER, Chef de la division d'exploitation de Besançon relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du

domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2018-02-14-01 du 14/02/2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le Réseau Routier National ;

VU la demande du pôle fonctionnel du district de Besançon en date du 30/05/2018 ;

VU l'avis du CISGT VAUBAN en date du 12/06/2018 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'entretien spécialisé de murs de soutènement de la RN5, aux lieux-dits « Turu » et « Sous les Barres » (*territoire de la commune des Rousses*), il est nécessaire de mettre en place dans ce secteur des alternats de trafic par feux auto-adaptatifs, du lundi 18 juin au vendredi 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
| VOIE                       | <b>RN5</b>   |   |
| Points Repères PR. et sens | Du PR105+250 au PR107+500 dans les deux sens de circulation  |   |
| SECTION                    | Section courante   |   |
| NATURE DES TRAVAUX         | <b>Réfection de murs de soutènement de la RN5</b>  |   |
| DURÉE PÉRIODE GLOBALE      | Du lundi 18 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 18h00   |   |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION     | <b>Alternats de trafic par feux auto-adaptatifs, d'une longueur de 100 m maximum, 24 h/24 h, 7 j/7 j,</b><br><i>(conformément à la fiche CF24 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</i><br><br>~<br>La circulation s'effectue uniquement sur la voie du sens Morez → Les Rousses (sens+)<br><br>~<br><br><b><i>Pendant toute la durée des travaux :</i></b><br><br><b><i>Les panneaux AK5 seront équipés de 3 feux R2 pour une utilisation de jour comme de nuit.</i></b><br><br><b><i>Les barrières K8 seront équipées de feux R2 synchronisés ou à défilement.</i></b> |   |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE   | MISE EN PLACE PAR :<br>Le CEI de St Laurent en Grandvaux   | SOUS LA RESPONSABILITÉ DU :<br>CEI de St Laurent en Grandvaux |

**N° d'astreinte CEI de St Laurent en Grandvaux : 06.65.43.09.58  
en permanence 24 H /24 H et 7 J/7 J.**

### **Article 3**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 4**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- Publication et/ou affichage au sein de la commune des Rousses ;
- affichage à chaque extrémité de la zone de la zone d'alternat ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

### **Article 5**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les jours non ouvrables et les périodes classées « hors chantier », les signaux en place seront maintenus.

Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 9**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Jura,
- Directeur du CH de Lons-Le Saunier, responsable du SMUR,
- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du CEI de Saint Laurent en Grandvaux,
- Responsable du CISGT Vauban,
- Responsable du Département Gestion des Transports Routiers de la DREAL.

Fait à La Vèze, le 14 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la division exploitation  
de Besançon,

L'Adjoint au Responsable  
de la Division d'Exploitation  
de Besançon

Jean-François BEDEAUX

